

VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 5 vom 26. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2024___5

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 5 du 26 février 2024

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 5 del 26 febbraio 2024

Regeste

RÉCUSATION, OFFICE DES POURSUITES, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 29 al. 2 Cst.,
10 al. 1 ch. 4 LP

Erwägungen

E. 24

août 2017 consid. 6.2.1 ; 5A_249/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1; 5A_316/2012 du 17 octobre 2012 consid. 6.2.1). C'est aux juridictions de recours normalement compétentes qu'il appartient de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises ; le juge de la récusation ne saurait donc examiner la conduite du procès à la façon d'une instance d'appel (ATF 116 Ia 135 consid. 3a ; TF 5A_842/2016 du 24 mars 2017 consid. 3.1 ; 5A_973/2015 du 17 janvier 2017 consid. 4.2.1 ; 5A_749/2015 du 27 novembre 2015 consid. 4.1 ; 5A_286/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.1). Ces principes sont applicables mutatis mutandis à la récusation d'un préposé ou de ses auxiliaires (CPF 3 juin 2020/23 ; CPF 20 février 2019/3 ; Jean-François Chaix, Récusation et actes interdits (art. 10 et 11 LP), in JdT 2016 II p. 54, spéc. p. 67). b) aa) En l'espèce, on ne voit tout d'abord pas en quoi l'autorité précédente aurait manqué à son devoir de motivation. Dans un premier temps, elle a en effet clairement expliqué les motifs pour lesquels elle estimait que le fait que les employés de l'Office soient assurés contre les accidents auprès de F._____SA ne fondait pas un motif de récusation. En constatant ensuite que pour le surplus, le recourant se contentait d'indiquer que des erreurs avaient prétendument été commises, l'autorité de première instance a fait savoir de façon suffisamment claire que les erreurs de procédure alléguées par le recourant - soit la méconnaissance des règles de compétence pour statuer sur la mainlevée d'une opposition en matière d'assurance-maladie et le refus de transmettre le décompte prévu par l'art. 3 OELP - ne reposaient que sur ses déclarations et n'étaient pas établies. Elle a encore précisé que l'argument relatif à la compétence de l'autorité ayant prononcé la mainlevée avait d'ailleurs déjà fait l'objet d'une décision entrée en force, faisant ainsi implicitement référence à des arrêts dont le recourant ne pouvait ignorer l'existence et la portée puisqu'ils le concernaient personnellement (cf. CPF

E. 25

juin 2021/17 ; CPF 25 juin 2021/18 ; TF 5A_686/2021 et 5A_687/2021 du 25 octobre 2021 ou encore CPF 27 août 2021/196 ; TF 5A_746/2021 du 25 octobre 2021). Il s'ensuit que la décision attaquée est suffisamment motivée et que le grief du recourant tiré d'une prétendue violation de son droit d'être entendu doit être rejeté. bb) En ce qui concerne la récusation, le recourant ne soutient plus - à juste titre - que le fait que les employés de l'Office soient assurés contre les accidents auprès d'une société sœur de la poursuivante constituerait un motif de récusation. Il semble en revanche persister à soutenir que l'Office aurait commis des erreurs lourdes et répétées qui justifieraient une suspicion de partialité à son égard. Dans

ce cadre, il fait en particulier valoir que l'Office ne devait pas donner suite aux réquisitions de continuer les poursuites formulées par la poursuivante dans la mesure où les décisions de mainlevée produites étaient nulles, ces dernières n'ayant pas été rendues par la poursuivante ou des personnes habilitées à la représenter mais par des tiers, respectivement par une société sœur de la poursuivante, ce qui constituerait une violation des art. 49 LPGA et 6 al. 2 let. b LSAMal (loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale ; RS 832.12) notamment. Il en veut pour preuve le fait que les envois contenant ces décisions ont été affranchis à [...]. La cour de céans a déjà exposé au recourant, à trois reprises au moins, les motifs pour lesquels elle considérait que les décisions de mainlevée produites par la poursuivante ne pouvaient pas être considérées comme nulles (CPF 25 juin 2021/17 ; CPF 25 juin 2021/18 ; CPF 27 août 2021/196). On peut toutefois donner acte au recourant que ces arrêts ne concernaient pas les décisions de mainlevée rendues les 28 février, 31 mars et 17 avril 2023, produites dans le cadre de la présente procédure. L'appréciation est toutefois identique. A la lecture de ces décisions, on constate en effet que seul le nom et l'adresse à Lausanne de M. _____ SA, présentée comme « une société de Z. _____ SA », figurent en pied de page des décisions. Ces dernières sont en outre expressément signées par M. _____ SA, représentée par [...] « directeur adjoint » et [...] « cadre supérieur ». Aucun élément au dossier ne permet de penser que ceux-ci auraient en réalité agi lors de la prise des décisions litigieuses pour des tiers et non pas au nom et pour le compte de la seule société indiquée au-dessus de leurs noms. En particulier, le fait que les envois contenant les décisions aient apparemment été affranchis à [...] alors que la poursuivante a son siège à Lausanne - ce qui n'était pas le cas des décisions précédemment examinées par la cour de céans ou, à tout le moins, n'était pas un fait établi - n'y change rien. En effet, le siège d'une société ne doit pas nécessairement correspondre au lieu de son activité commerciale effective (Rouiller/Bauen/Bernet/Lasserre Rouiller, La société anonyme suisse, Droit commercial, droit comptable, responsabilité, loi sur la fusion, droit boursier, droit fiscal, 3 e éd., 2022, n° 29, p. 42) ; par conséquent, le fait que les décisions litigieuses aient pu être prises et postées ailleurs qu'à Lausanne ne suffit pas pour retenir qu'elles auraient été prises par une autre entité que la poursuivante. On ne saurait ainsi considérer qu'en admettant que les oppositions du recourant avaient valablement été levées dans les poursuites ici litigieuses, l'Office aurait commis une grossière erreur de procédure. Le recourant soutient encore que l'Office refuserait obstinément et depuis de nombreuses années de lui remettre le décompte des frais prévu à l'art. 3 OELP et y voit également une faute de procédure trahissant un parti pris contre lui. Sur ce point, il ressort d'une décision rendue le 7 mars 2019 par l'autorité inférieure de surveillance statuant sur une précédente plainte du recourant (FA 18.052535) – décision qui n'a pas été remise en cause par les autorités de recours (cf. CPF 21 novembre 2019/54 et TF 5A_1038/209 du 14 janvier 2020) - que l'Office avait remis au recourant les décomptes prévus par l'art. 3 OELP et ainsi parfaitement respecté les obligations prévues par cette disposition. Le recourant n'établit pas qu'il aurait depuis lors vainement requis l'envoi d'un nouveau décompte détaillé de frais en lien avec de nouvelles poursuites. Il n'y a donc là aussi pas l'ombre d'une faute de procédure et l'autorité précédente n'avait pas à examiner la question d'une éventuelle apparence objective de partialité de l'Office. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). Le recours frise la témérité. Le recourant est avisé que tout nouveau recours du même type pourrait entraîner sa condamnation à une amende et au paiement des frais, en application de l'art. 20a al. 2 ch. 5, 2 e phrase, LP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.